

COMMENTAIRES SUR L'EXAMEN

Environnement Canada

Exigences réglementaires

Loi sur les pêches

Le promoteur doit être conscient de l'applicabilité générale du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* qui stipule : « il est interdit d'immerger ou de rejeter une substance nocive – ou d'en permettre l'immersion ou le rejet – dans des eaux où vivent des poissons, ou en quelque autre lieu si le risque existe que la substance ou toute autre substance nocive provenant de son immersion ou rejet pénètre dans ces eaux, sous réserve d'une autorisation visée par règlement en vertu de la Loi sur les pêches ou en application d'une autre loi ». Les mesures de protection et d'atténuation de l'environnement doivent refléter la nécessité de se conformer au paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*. Par exemple, des mesures doivent être prises pour empêcher le rejet des substances, comme les fluides de lubrification, les carburants, etc., dans l'eau fréquentée par les poissons, et le drainage résultant de la construction et du drainage opérationnel ne doit pas être nocif pour les poissons.

Convention concernant les oiseaux migrateurs

Les oiseaux migrateurs, leurs œufs, leurs nids et leurs petits sont protégés en vertu de la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCOM). Les oiseaux migrateurs protégés par la LCOM comprennent généralement tous les oiseaux marins, sauf les cormorans et les pélicans, toute la sauvagine, tous les oiseaux de rivage et la plupart des oiseaux terrestres (oiseaux ayant principalement des cycles de vie terrestres). La plupart de ces oiseaux sont expressément nommés dans la publication d'Environnement Canada (EC), *Les oiseaux protégés au Canada en vertu de la Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*, cahier hors série n° 1 du Service canadien de la faune.

En vertu de l'article 6 du *Règlement sur les oiseaux migrateurs* (ROM), il est interdit de déranger, de détruire ou de prendre un nid ou un œuf d'un oiseau migrateur; il est également interdit d'avoir en sa possession un oiseau migrateur vivant, ou la carcasse, la peau, le nid ou les œufs d'un oiseau migrateur, sauf si l'on détient un permis spécial. Il est important de noter qu'en vertu du ROM, aucun permis ne peut être délivré pour la prise accessoire d'oiseaux migrateurs survenant lors de projets de développement ou d'autres activités économiques.

De plus, l'article 5.1 de la LCOM décrit les interdictions relatives au rejet de substances nocives pour les oiseaux migrateurs :

1. Il est interdit à toute personne et à tout bâtiment d'immerger ou de rejeter ou de permettre que soit immergée ou rejetée une substance nocive pour les oiseaux migrateurs dans des eaux ou une région fréquentées par ces oiseaux ou en tout autre lieu à partir duquel la substance pourrait pénétrer dans ces eaux ou cette région.
2. Il est interdit à toute personne et à tout bâtiment d'immerger ou de rejeter ou de permettre que soit immergée ou rejetée une substance qui, mélangée à une ou plusieurs autres substances, résulte en une substance nocive pour les oiseaux migrateurs dans des eaux ou une région fréquentées par ces oiseaux ou en tout autre lieu à partir duquel la substance nocive pourrait pénétrer dans ces eaux ou cette région.

Il incombe au promoteur de s'assurer que les activités soient gérées conformément à la LCOM et aux règlements connexes.

Loi sur les espèces en péril

Il faudrait rappeler l'autorité responsable que, dans la *Loi sur les espèces en péril* (LEP), on a modifié la définition « d'effet environnemental » au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi canadienne d'évaluation environnementale* (LCEE) pour clarifier le point que les évaluations environnementales doivent toujours tenir compte des répercussions sur une espèce sauvage inscrite, son habitat essentiel ou les résidences des individus de cette espèce.

La LEP exige aussi que la personne responsable d'une EE fédérale doive immédiatement informer le ou les ministres compétents par écrit si le projet soumis à l'évaluation risque de toucher une espèce sauvage inscrite ou son habitat essentiel. Un avis est nécessaire pour tous les effets, y compris les effets négatifs et positifs, et l'obligation d'aviser est indépendante de l'importance de l'effet probable. La personne doit également préciser les effets négatifs du projet sur les espèces inscrites et leur habitat essentiel. De plus, si le projet est mis en place, la personne doit s'assurer que des mesures sont prises pour éviter ou réduire les effets négatifs et que les effets sont surveillés. Les mesures d'atténuation doivent être conformes aux programmes de rétablissement et aux plans d'action pour l'espèce.

Le document en entier de la LEP, y compris les interdictions, est disponible dans le site suivant : www.registrelep.gc.ca. Pour obtenir des conseils sur la LEP et les EE, les promoteurs peuvent utiliser le *Guide des meilleures pratiques en matière d'évaluation environnementale pour les espèces sauvages en péril au Canada* à l'adresse suivante : https://publications.gc.ca/collections/collection_2014/ec/CW66-237-2004-fra.pdf.

Loi canadienne sur la protection de l'environnement

Le promoteur doit également être conscient de l'applicabilité possible de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (LCPE). La *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* permet la protection de l'environnement, de la vie et de la santé humaines en établissant des objectifs, des lignes directrices et des codes de pratique de qualité sur l'environnement ainsi qu'en réglementant les substances toxiques, les émissions et les rejets des installations fédérales, de la pollution atmosphérique internationale et de l'immersion en mer.

Oiseaux migrateurs et espèces en péril

Les oiseaux migrateurs, leurs œufs, leurs nids et leurs jeunes sont protégés en vertu de la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* et des règlements complémentaires (*Règlement sur les oiseaux migrateurs*, *Règlement sur les refuges d'oiseaux migrateurs*). Certaines espèces sont reconnues comme étant en péril en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) du gouvernement fédéral, de la législation provinciale sur les espèces en péril, du Comité national sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) ou du Centre de données sur la conservation du Canada atlantique.

Dans le cadre de l'EE, la vulnérabilité de chaque espèce ou groupe d'oiseaux migrateurs aux programmes sismiques doit tenir compte des facteurs de base suivants :

- Répartition et abondance des espèces au cours des activités prévues du projet;

- Voies d'impact;
- Mesures d'atténuation;
- Effets cumulatifs;
- Dispositions relatives au suivi de l'exactitude de l'évaluation et de l'efficacité de l'atténuation.

Voies d'impact pour les oiseaux migrateurs

Les voies d'impact suivantes qui influent sur les oiseaux migrateurs doivent être prises en compte dans l'analyse de tout levé sismique :

- Perturbations sonores provenant de l'équipement sismique, y compris les effets directs (physiologiques) ou indirects (comportement de recherche de nourriture ou espèces-proies);
- Déplacement physique en raison de la présence du navire (p. ex., perturbation des activités de recherche de nourriture) ou de la perturbation nocturne par la lumière (p. ex., accroissement des possibilités des prédateurs, attraction aux navires et collisions subséquentes, perturbation de l'incubation);
- Exposition aux contaminants provenant de déversements accidentels (p. ex., carburant, huiles, liquides de flûtes sismiques) et de rejets opérationnels (p. ex., eau de pont, eaux grises, eaux noires);
- Attraction et augmentation des espèces de prédateurs à la suite de pratiques d'élimination des déchets (c.-à-d. déchets sanitaires et alimentaires) et présence de proies frappées d'incapacité ou mortes derrière le navire.

Considérations propres aux espèces en péril

Si une espèce sauvage est inscrite à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) ou en vertu d'une législation provinciale (espèce sauvage inscrite) et risque d'être touchée par des activités sismiques, certaines mesures doivent être prises pour assurer la conformité à la LEP et à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE). La LEP modifie la définition « d'effet environnemental » figurant au paragraphe 2(1) de la LCEE afin de s'assurer que les évaluations tiennent toujours compte des répercussions possibles sur les espèces sauvages inscrites, leur habitat essentiel ou les résidences de ces espèces.

La LEP exige aussi que l'autorité responsable d'une EE fédérale informe immédiatement le ou les ministres compétents par écrit si le projet soumis à l'évaluation risque de toucher une espèce sauvage inscrite, sa résidence ou son habitat essentiel. De plus, on doit déterminer les effets négatifs du projet sur les espèces inscrites, leurs résidences et leur habitat essentiel. Si un projet à l'étude est mis en œuvre, l'autorité responsable doit s'assurer que des mesures soient prises pour éviter ou réduire les effets négatifs sur les espèces en péril et que ces effets sont surveillés. Les mesures d'atténuation doivent être conformes aux programmes de rétablissement et aux plans d'action pour l'espèce en péril. De plus, si un tel projet est entrepris sur des terres fédérales ou touche un oiseau migrateur ou une espèce aquatique inscrite, le promoteur doit obtenir un permis en vertu de l'article 73 de la LEP et des permis en vertu de la *Loi sur les pêches* et de la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*.

La **mouette blanche** a été classée en voie de disparition à l'annexe 1 de la LEP. Cette espèce

se trouve dans la zone du projet et doit être prise en compte dans l'évaluation environnementale.

Effets cumulatifs

La discussion sur les effets cumulatifs doit être façonnée principalement par les composantes valorisées de l'écosystème à l'étude. Bien qu'un compte rendu des projets et activités passés, présents et futurs constitue un point de départ d'une évaluation des effets cumulatifs, l'analyse doit examiner la façon dont les répercussions du projet proposé se combinent avec les répercussions d'autres projets et activités. Dans le contexte des oiseaux marins, par exemple, le promoteur doit examiner la façon dont le projet contribuera aux répercussions existantes (p. ex., augmentation de la prédation, perte de l'habitat de butinage) sur les oiseaux provenant d'autres activités (p. ex., autres activités pétrolières et gazières, pêche, expédition).

Sources de renseignements

Le promoteur doit être au courant du programme Eastern Canadian Seabirds at Sea (ECSAS) d'Environnement Canada. Depuis 2006, ce programme a mené plus de 4 000 levés couvrant 7 800 km de voies océaniques dans la zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador. Les dernières données sur la zone d'étude doivent être incluses dans l'EE. Pour obtenir ces renseignements, veuillez communiquer avec Paul Chamberland à l'adresse Paul.Chamberland@ec.gc.ca ou au (506) 364-5049.

Bien que les promoteurs soient également encouragés à utiliser des documents examinés par les pairs pour étayer leurs conclusions, peu d'études sur les interactions entre les oiseaux et les activités de levé sismique ont été menées¹ et aucune n'a été concluante. Il est important de reconnaître l'applicabilité limitée des conclusions de recherche disponibles dans la discussion des répercussions (c.-à-d., les conclusions ne s'appliquent probablement pas aux interactions avec de grandes concentrations d'oiseaux). Il convient également de noter que, même si l'ensemble de données Eastern Canadian Seabirds at Sea contient les dernières données disponibles sur la zone au large de Terre-Neuve-et-Labrador, les levés n'ont pas été consacrés à la détermination des répercussions sismiques sur les oiseaux marins, mais plutôt à la collecte de données sur la répartition.

Bien qu'une EE puisse conclure que l'incidence globale d'un levé sismique sur les oiseaux marins est relativement faible, il demeure important que l'EE reconnaisse comme il se doit l'occasion de cette activité d'avoir une incidence sur les espèces aviaires protégées par le gouvernement fédéral. Par conséquent, on s'attend également à ce que le promoteur s'engage à prendre toutes les mesures raisonnables pour atténuer le risque de telles répercussions. Ces mesures sont décrites ci-dessous.

Mesures d'atténuation

Les mesures d'atténuation liées aux effets indésirables, y compris les effets cumulatifs, doivent être déterminées. Les mesures doivent être conformes à la *Loi sur la convention*

¹ Ces études comprennent : Lacroix et coll. (2003), Stemp (1995), Turnpenny et Nedwell (1994), et Evans et coll. (1993).

concernant les oiseaux migrants et à la LEP ainsi qu'aux plans de gestion, aux stratégies de rétablissement et aux plans d'action applicables. L'atténuation doit refléter une priorité claire sur les possibilités d'éviter les répercussions. Les mesures précises suivantes doivent faire partie de celles qui ont été prises en compte dans le cadre de l'élaboration d'une stratégie d'atténuation :

- Si des océanites ou d'autres espèces s'échouent à bord des navires, le promoteur doit respecter le protocole décrit dans la brochure de Williams et de Chardine intitulée *The Leach's Storm Petrel: General Information and Handling Instructions* (à fournir directement). Un permis est nécessaire pour mettre en œuvre le protocole de Williams et de Chardine. **Le promoteur doit être informé qu'il doit remplir un formulaire de demande de permis avant de proposer des activités.** Ce formulaire est disponible auprès d'Andrew Macfarlane du Service canadien de la faune, qui peut être joint par téléphone au 506-364-5033 ou par courriel à andrew.macfarlane@ec.gc.ca.
- L'intensification des canons à air sur une période de 30 minutes, une procédure habituellement utilisée pour d'autres groupes d'animaux, peut encourager les oiseaux marins à quitter la zone de levé et peut réduire le risque d'interactions néfastes entre le projet et les oiseaux marins en conséquence.
- On s'attend à ce que le promoteur démontre la façon dont il réduira ou empêchera le rejet de substances dangereuses à bord du navire sismique (p. ex., les produits chimiques pour la réparation des flûtes sismiques, les carburants et les lubrifiants) dans le milieu marin. On doit tenir compte des possibilités d'évitement des répercussions et de prévention de la pollution et élaborer un plan d'urgence pour permettre une intervention rapide et efficace en cas de déversement. D'autres pratiques de gestion et plans d'entretien préventif doivent être décrits, comme un protocole pour prévenir les déversements liés aux flûtes sismiques. Ce protocole doit décrire les conditions qui permettent de mener le programme sismique sans incident de déversement (p. ex., l'éventail des conditions environnementales dans lesquelles les flûtes sismiques peuvent fonctionner, la surveillance pour détecter les fuites ou les ruptures).

Collecte de données

Le promoteur peut également profiter de l'occasion pour recueillir des données sur la répartition des oiseaux au cours des activités proposées en prévision des besoins en matière d'EE liés aux activités à venir dans la région. Comme pour l'essai de prédiction des répercussions, un effort de collecte de données doit être conçu en consultation avec le Service canadien de la faune d'Environnement Canada (SCF-EC) et exécuté par une personne qui est formée et dévouée à l'enregistrement des observations d'oiseaux marins. SCF-EC demande d'examiner les résultats du programme de collecte de données.

Le SCF-EC a élaboré un protocole de surveillance des oiseaux marins pélagiques que nous recommandons pour tous les projets en mer. Ce protocole est un processus en cours et nous demandons aux observateurs qui l'utilisent sur le terrain de nous donner leur avis. Un guide sur les oiseaux marins pélagiques du Canada atlantique est offert par le SCF-EC à Mount Pearl.

Un rapport sur le programme de surveillance des oiseaux marins, accompagné de toute modification recommandée, doit être soumis chaque année au SCF-EC.

Afin d'accélérer le processus d'échange de données, le Service canadien de la faune souhaite que les données (en ce qui concerne les oiseaux migrateurs ou les espèces en péril) recueillies dans le cadre de ces levés de référence soient transmises sous forme numérique à notre bureau après la fin de l'étude. Ces données sont centralisées aux fins d'utilisation interne par le SCF-EC afin d'assurer que les meilleures décisions possible en matière de gestion des ressources naturelles soient prises pour les espèces à Terre-Neuve-et-Labrador. Les métadonnées sont conservées pour déterminer la source des données et ne sont pas utilisées aux fins de publication. Le Service canadien de la faune ne copie, ne distribue, ne prête, ne loue, ne vend et n'utilise pas ces données dans le cadre d'un produit à valeur ajoutée ou ne met pas les données à la disposition d'une autre partie sans consentement écrit préalable.

Effets de l'environnement sur le projet

Les opérations sismiques sont quelque peu sensibles aux conditions environnementales (p. ex., vent, vagues, glace). L'EE doit porter sur la façon dont de telles conditions agissant sur le projet risquent d'entraîner des conséquences sur l'environnement (p. ex., risque accru de déversements et de répercussions sur des éléments valorisés de l'écosystème).

Effets d'accidents et de défaillances

L'évaluation obligatoire des effets environnementaux résultant d'accidents et de défaillances doit prendre en compte les événements de déversements possibles, comme les déversements provenant de flûtes sismiques endommagées. L'évaluation doit être guidée par la nécessité d'assurer le respect des interdictions générales concernant l'immersion d'une substance nocive dans les eaux fréquentées par les poissons (article 36 de la *Loi sur les pêches*) et l'immersion de pétrole, de déchets pétroliers ou de toute autre substance nocive pour les oiseaux migrateurs dans les eaux ou dans toute zone fréquentée par les oiseaux migrateurs (article 35 du *Règlement sur les oiseaux migrateurs*). En outre, elle doit être axée sur les pires scénarios possible (p. ex., concentrations d'oiseaux marins, présence d'espèces en péril). À partir de cette analyse, l'EE doit décrire les précautions qui seront prises et les mesures d'urgence qui seront mises en œuvre pour éviter ou réduire les répercussions déterminées.

Les promoteurs sont encouragés à préparer des plans d'urgence qui tiennent compte des accidents et des défaillances possibles et qui tiennent compte des conditions et des vulnérabilités propres au site. La publication de l'Association canadienne de normalisation, *Emergency Preparedness and Response* (CAN/CSA-Z731-03), est une référence utile.

Tout déversement et toute fuite de pétrole ou d'autres matières dangereuses, y compris ceux provenant de la machinerie, des réservoirs de carburant ou des flûtes sismiques, doivent être rapidement confinés, nettoyés et signalés au système de déclaration des urgences environnementales de 24 heures (St. John's : 709-772-2083; autres lieux : 1-800-563-9089).

Pêches et Océans Canada

Le promoteur doit être informé que l'examen des propositions de programmes sismiques par le ministère des Pêches et des Océans est en partie éclairé par « l'Énoncé des pratiques

canadiennes d'atténuation des ondes sismiques en milieu marin » (Énoncé). L'Énoncé décrit les normes minimales visant à réduire l'effet des levés sismiques sur la vie marine. Le ministère des Pêches et Océans (MPO) tient également compte d'autres facteurs lorsqu'il fournit des conseils sur les levés sismiques marins, y compris les répercussions sur les activités de recherche du MPO, les pêches commerciales, les zones sensibles et la circulation maritime.